

Appendice
(E. E.)

29 Janv.

Canada ne souffriraient pas tranquillement l'interposition d'une République Française entre cette Province et l'Océan.

Lorsque les meneurs de l'Assemblée en mil huit cent trente-et-un se déclarèrent pour la première fois ouvertement contre la Constitution, ils trouvèrent le moyen d'induire un Membre de cette Chambre à se rendre en Angleterre, dans le seul dessein avoué de soutenir les Pétitions de l'Assemblée à Votre Majesté ; et ils ont depuis, d'année en année, effectué la prolongation de sa mission. Nous soumettons humblement que les représentations faites par ce Monsieur au Gouvernement de Votre Majesté doivent être reçues avec une extrême précaution, parce que le Conseil Législatif n'a jamais consenti à sa mission, n'a jamais eu aucune communication officielle des instructions qui lui ont été données, non plus que des Dépêches qui ont été reçues de lui, et il s'est rendu coupable d'une violation flagrante des privilèges de cette Chambre, en recevant un fort salaire annuel de l'Assemblée, sachant qu'il lui était accordé sans la sanction d'une Loi, et qu'il lui était payé sur les deniers publics avancés sur les simples votes de cette Chambre pour subvenir à ses dépenses contingentes ordinaires.

Dans toutes ces circonstances, le Conseil Législatif supplie Votre Majesté de prendre en sa plus sérieuse considération le présent état alarmant des affaires dans la ci-devant heureuse Province du Bas-Canada de Votre Majesté, et qu'il vous plaise gracieusement d'adopter telles mesures qui, dans votre sagesse, tendront à tranquilliser les esprits, à maintenir les droits et les libertés constitutionnels de tous les Sujets de Votre Majesté en icelle, et à garantir ainsi la permanence de la liaison qui subsiste entre la Colonie et la Métropole.

No. 7.

COPIE d'une Dépêche du Très-Honorable E. G. Stanley au Lieutenant-Général Lord Aylmer.

(Copie.)

Downing Street, 6 Juin 1833.

No. 13.

MILORD,

J'ai l'honneur d'accuser la réception des Dépêches de Votre Seigneurie, dont les Nos. et les dates se trouvent à la Marge, (No. 100, 29 Novembre 1832, No. 105, 27 Décembre 1832, No. 27, 20 Mars 1833.) au sujet de l'expulsion de M. Mondelet de la Chambre d'Assemblée, et des motifs sur lesquels vous vous êtes appuyé pour refuser d'émaner un nouveau *Writ*.

Je dois aussi accuser la réception de votre Dépêche No. 30 du 29 de Mars dernier, dans laquelle vous m'informez que le Conseil Législatif a rejeté le Bill de Subsidés que la Chambre d'Assemblée lui avait envoyé, de celles No. 29, du 27 de Mars, et No. 33 du 5 d'Avril, dans lesquelles vous me transmettez les Adresses des deux Chambres de la Législature au Roi, et votre Dépêche "séparée" du 31 de Mars 1833, qui renferme une Adresse de certains Habitans de Montréal à Sa Majesté, au sujet du changement de la Constitution du Bas-Canada, telle qu'établie par l'Acte de la 31e Geo. 3, chap. 31.

Je me propose de vous écrire sur tous ces sujets à la fois dans une seule et même Dépêche, car, quoiqu'ils ne paraissent pas en eux-mêmes avoir de rapport les uns avec les autres, ce rapport est malheureusement trop visible aux yeux de ceux qui connaissent les dissensions politiques qui divisent les Conseils du Bas-Canada.

Je dois d'abord exprimer mon entière approbation de la conduite de Votre Seigneurie, en refusant d'apposer votre nom au nouveau *Writ* pour l'élection d'un Membre pour le Comté de Montréal, en remplacement de M. Mondelet, dont le siège avait été déclaré vacant, par un vote de la Chambre d'Assemblée. Si j'étais disposé à atténuer l'effet de cette approbation, ce serait d'exprimer mon regret qu'une précaution extrême, quoique assez naturelle, vous ait engagé à informer la Chambre, que vous aviez référé ce sujet à la considération du Secrétaire d'Etat ; et, qu'appuyé des opinions et des conseils de ceux que vous aviez consultés avec beaucoup de raison, vous n'avez pas pris immédiatement sur vous d'annoncer la décision, que la connaissance que vous avez de la Constitution Anglaise vous avait mis à même de former avec autant d'exactitude. Il n'est pas nécessaire pour moi de m'appesantir sur le ton et de commenter les termes employés par la Chambre d'Assemblée, qui prétend dicter au Représentant du Roi, dans quelles circonstances et en quels temps, il doit, suivant elle, exercer la Prerogative Royale, pour dissoudre la Chambre, et qui menace de cesser toutes communications avec lui, "jusqu'à ce qu'il ait fait répa-

ration pour avoir violé ses Droits et Privilèges." Mon objet est d'exprimer maintenant les sentimens du Gouvernement du Roi relativement à l'envahissement par la Chambre de "Droits et de Privilèges" qui répugnent entièrement à la pratique et aux principes parlementaires, et qui sont incompatibles avec l'existence de la Constitution Anglaise. Je n'hésite pas à dire que la prétention de la part de l'Assemblée, de déclarer vacant le siège de M. Mondelet, en conformité à l'interprétation forcée d'une Résolution par la Chambre elle-même, est un envahissement de pouvoir, nonobstant "la surprise qu'elle a exprimée de ce que Votre Excellence ne connaissait pas que sa signature à un "*Writ* d'Élection n'était purement et simplement qu'un acte ministériel."

Que Votre Seigneurie n'ait pas voulu, excepté pour de graves raisons, limiter l'autorité de la Chambre d'Assemblée sur ses propres Membres, cela est assez évident par la raison que vous n'avez pas hésité de signer le *Warrant* pour un nouveau *Writ*, lors de l'expulsion de M. Christie, procédé sur le mérite duquel je ne suis appelé ni ne désire donner mon opinion. En supposant que les pouvoirs de la Chambre d'Assemblée soient à tous égards non seulement analogues, mais égaux à ceux de la Chambre des Communes d'Angleterre, je pense qu'il est non seulement difficile, mais peu sûr, de vouloir prescrire les limites dans lesquelles un tel Corps devrait exercer le droit de restreindre ou de punir ses propres Membres ; et il a été sagement et avec raison laissé à la discrétion de la Chambre des Communes, par la pratique de la Constitution, de décider sur le degré de culpabilité d'un Membre, qui exigerait la plus grande punition qu'elle aurait le pouvoir d'infliger, savoir : la disgrâce d'être expulsé comme indigne de faire partie de son Corps. Mais comme la prudence de la Chambre des Communes lui a rarement, si toutefois cela est arrivé, permis de pousser erronément jusqu'à l'extrême ce pouvoir, si sagement laissé dans des limites indéfinies, aussi sa connaissance de la Constitution Anglaise, et de ce que l'on devait aux privilèges des autres Branches de la Législature, l'a préservée de l'erreur fatale de s'arroger le droit monstrueux de donner à ses Résolutions force de loi. La Chambre des Communes possède indubitablement et exerce tous les jours le droit d'interpréter et d'expliquer, par ses Résolutions, les lois qui régissent les droits des Candidats et des Electeurs en certains cas, et suivant certaines formes qui sont elles-mêmes déclinées, non pas par une Résolution, mais par un Acte de Parlement ; mais elle ne possède et n'a non plus jamais prétendu posséder aucun droit, autorité ou pouvoir, sans le consentement de la Couronne et de la Chambre des Pairs, de faire des lois relatives, soit à la qualification ou non-qualification des Electeurs ou Candidats, ou plutôt d'effectuer son objet par de simples Résolutions. Il y a des exemples nombreux et récents, où des restrictions analogues à celles que désire imposer la Chambre, ont été par l'autorité du Parlement, mais elles l'ont toujours été par Bill, et on n'a jamais cherché à les obtenir par des Résolutions de la Chambre des Communes. On ne peut pas présumer qu'un Corps, tel que la Chambre des Communes, également instruit de ses propres droits et de ceux des autres, puisse s'arroger un degré de pouvoir aussi extravagant ; mais je crois être bien fondé à dire que, si l'Orateur, dans l'exercice de ses fonctions ministérielles, était appelé à émaner un *Warrant* pour une nouvelle Élection, en remplacement d'un Membre qui aurait été expulsé par une Résolution illégale, il serait du devoir du Lord Chancelier de s'enquérir de la cause de cette vacance, mentionnée dans le *Warrant*, et sur son illégalité refuser d'apposer le Grand-Sceau au nouveau *Writ*, ainsi que Votre Seigneurie l'a fait dans cette occasion, en se refusant avec beaucoup de raison de donner votre sanction à l'émanation d'un *Warrant*. La Chambre d'Assemblée semble en vérité, d'après la conduite qu'elle a adoptée dans des occasions précédentes, avoir considéré le droit qu'elle réclame, comme étant au moins douteux ; et quoique j'aie paru supposer dans cette Dépêche, que l'affaire de M. Mondelet tombait strictement dans les termes de sa Résolution, je ne puis m'empêcher de dire que, d'après les faits qui se trouvent dans les Documents que Votre Seigneurie m'a envoyés, l'exemple ne me paraît pas, malheureusement, avoir été bien choisi pour le premier essai de l'exercice de ses droits.

Votre Seigneurie voudra bien comprendre, que je sépare entièrement la justice du principe général, que les personnes qui acceptent des emplois d'émolumens sous la Couronne, doivent être obligées de se soumettre au jugement de leurs Constituans, d'avec la prétention émise par l'Assemblée d'effectuer cet objet au moyen de ses propres Résolutions ; et puisque je suis assez heureux de pouvoir exprimer mon approbation entière de ce que Votre Seigneurie a refusé de sanctionner une prétention aussi destructive de la Balance de la Constitution, et finalement si dangereuse à la liberté du sujet, je remettrai à une occasion future l'expression de mon opinion, quant à la convenance de sanctionner aucun Acte qui pourrait être passé par la Législature du Bas-Canada, pour mettre le projet d'assujettir les Membres qui acceptent des emplois dépendans de la Couronne à une nouvelle Élection.

Je vois avec beaucoup de regret, par les conditions du Bill de Subsidés que la Chambre d'Assemblée a envoyé récemment au Conseil Législatif, et que celui-ci a rejeté, que la Chambre manifeste le désir de s'approprier tous les pouvoirs et l'autorité du Gouvernement ; et les conditions

Appendice
(E. E.)

29 Janv.